PRÉFET
DU CALVADOS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale du Calvados
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 Caen

Caen, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BLC PIECES

1 rue Flandres_Dunkerque
ZI Nord
14500 Vire Normandie

Références : 2024-053
Code AIOT : 0003901947

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2023 dans l'établissement BLC PIECES implanté 1 rue Flandres_Dunkerque ZI Nord 14500 Vire Normandie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société BLC a été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 31 mai 2021. Lors d'une inspection menée le 7 octobre 2022, constat a été fait que l'exploitant n'a pas déféré à cet acte dans le délai qui lui était imparti et un arrêté portant astreinte administrative a ensuite été pris le 20 février 2023. L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 8 novembre 2023 afin de vérifier si les mesures exigées par la mise en demeure du 31 mai 2021 ont finalement été mises en application.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLC PIECES

- 1 rue Flandres_Dunkerque ZI Nord 14500 Vire Normandie
- Code AIOT : 0003901947
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BLC Pièces menait des activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage depuis 2020. L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 a agréé le site en tant que centre VHU (agrément n° PR14 00042D) et porte enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

• Respect de la mise en demeure du 31 mai 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AMD 31 mai 2021	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est manifestement plus exploité et il ne reste plus aucun véhicule hors d'usage présent sur site. L'inspection considère que l'exploitant a ainsi déféré à la mise en demeure du 31 mai 2021. L'exploitant n'étant pas joignable et aucun justificatif n'ayant été fourni, une liquidation totale de l'astreinte administrative du 20 février 2023 va être proposée.

Selon le calcul détaillé dans la fiche constat, le montant de la liquidation totale est de 8450 € (huit mille quatre cent cinquante euros).

Le service de l'inspection rappelle également qu'une cessation d'activité doit être menée, conformément aux article R512-46-25 et suivant du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AMD 31 mai 2021

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Enregistrement ICPE et agrément centre VHU

Prescription contrôlée :

" La société BLC Pièces, représentée par son président Rémy HAUSTAN, dont le siège social est situé 1 rue Flandre-Dunkerque à VIRE NORMANDIE (14500), qui exploite à la même adresse un établissement de dépollution de véhicules hors d'usage (centre VHU portant l'agrément n° PR 14 00042D), est, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, mise en demeure de respecter:

sous un délai de 15 jours

• le périmètre autorisé pour l'exercice des activités sur la seule parcelle BB0005. Il doit procéder sous ce délai à l'évacuation de la totalité des déchets et véhicules hors d'usage entreposés sur la parcelle BB0058.

sous un délai d'un mois

• les conditions d'entreposage des déchets issus de ses activités de dépollution de véhicules hors d'usage (pneumatiques usagés, batteries, pièces graisseuses telles que moteurs et boîtes de vitesse, fluides potentiellement polluants pour l'environnement), telles que définies par les articles 25 et 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

sous un délai de trois mois

• les conditions d'entreposage des véhicules hors d'usage telles que définies par l'article 41 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

• les conditions de collecte et de traitement des eaux de ruissellement telles que définies par l'article 25 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1

Constats :

L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 8 novembre 2023 en présence de la Gendarmerie, le représentant de la société n'était pour sa part pas présent et les portes de l'exploitation étaient closes. Cependant, constat a été fait que le site n'est de toute évidence plus en activité. Il n'y avait sur place plus aucun véhicule hors d'usage, les seuls éléments demeurant encore sur site étaient des pneus usagés, entreposés sur la partie ouest de la parcelle.

L'activité de centre VHU ayant manifestement pris fin, on peut considérer que l'exploitant à déféré à la mise en demeure du 16 juin 2022. Il convient donc de procéder à la liquidation totale de l'astreinte administrative qui a pris effet le 23 février 2023, date de la notification de l'arrêté portant astreinte administrative signé le 20 février 2023.

Calcul du montant de la liquidation totale :

Montant journalier de l'astreinte administrative : 50 euros
Prise d'effet de l'astreinte administrative : 23 mai 2023 (23 février + 3 mois de carence)
Date de la visite : 8 novembre 2023
Nombre de jours : 169

Calcul de l'astreinte administrative 50 x 169 = 8 450 €

À ce jour, aucun justificatif concernant l'évacuation des déchets (notamment les VHU) auparavant présents sur site n'a été transmis à l'inspection des installations classées.

Photos réalisées le jour de l'inspection :

Observations :

L'exploitant devra justifier de exutoires choisis pour l'évacuation des déchets qui étaient présents sur site. Il veillera également à évacuer les déchets restants (pneus usagés visibles à l'extérieur et les déchets restant potentiellement à l'intérieur du bâtiment). Enfin, une procédure de cessation d'activité doit être menée à bien, conformément aux articles R512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte